

Procès-verbal de la séance ordinaire des membres du Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Lotbinière, tenue devant public le 2 juin 2025 à 20h00 et à laquelle étaient présents messieurs André Leclerc, Sébastien Leclerc, André Poulin, et mesdames Lina Trépanier et Mylène Bernier formant quorum sous la présidence de madame Denise Poulin, maire. Assiste également à la séance Madame Marie-Josée Lévesque, greffière-trésorière.

Absent : Patrice Lemay

Heure du début de la séance ordinaire : 20 heures.

Note : Une copie de l'ordre du jour et une copie de projet du procès-verbal ont été remis 72 heures avant la journée de cette séance.

- 1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ET MOT DE BIENVENUE**
- 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

### **LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DU 2 JUIN 2025**

- 1. Ouverture de la séance et mot de bienvenue**
- 2. Adoption de l'ordre du jour**
- 3. Greffe et gestion administrative**
  - 3.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 5 mai 2025
  - 3.2 Approbation des comptes du mois
  - 3.3 Approbation des factures
  - 3.4 Dépôt du rapport budgétaire en date du 30 mai 2025
  - 3.5 Embauche d'un Directeur adjoint / greffier-trésorier
  - 3.6 Renouvellement de l'adhésion à l'association Québécoise des loisirs municipaux (AQLM)
  - 3.7 Ouverture d'un poste de technicien/enne en comptabilité
  - 3.8 Approbation pour l'achat d'un ordinateur portable
- 4. Sécurité publique**
  - 4.1 Nomination d'un directeur adjoint et d'un lieutenant au Service de sécurité incendie
- 5. Transport et hygiène du milieu**
  - 5.1 Approbation pour des travaux de voirie sur la Route Bélanger
- 6. Santé et bien-être**
- 7. Aménagement et urbanisme**
  - 7.1 Avis de motion et adoption du premier projet #2023-600-02 de règlement sur les normes d'implantation éolienne
  - 7.2 Avis de motion et adoption du premier projet de règlement #2025-610 sur les Permis et certificats
  - 7.3 Modalités de la consultation publique du projet de règlement #2023-600-02
- 8. Développement économique**
- 9. Loisirs et culture**
  - 9.1 Engagement des monitrices et moniteurs du terrain de jeux 2025
  - 9.2 Abolition des frais de retard à la bibliothèque A. Lachance
  - 9.3 Commandite à St-Édouard Open
- 10. Rapport des différents comités**
- 11. Divers**
- 12. Période de questions aux contribuables**
- 13. Levée de la séance**

- 1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ET MOT DE BIENVENUE**

91-06-2025

- 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

**ATTENDU QUE** tous les membres du Conseil ont pris connaissance de l'ordre du jour de la présente séance et que Madame le Maire est dispensée d'en faire lecture au bénéfice de l'auditoire;

En conséquence,  
Sur la proposition de Mylène Bernier, il est résolu unanimement par tous les conseillers présents,

**QUE** l'ordre du jour soit adopté avec les modifications suivantes :

Retraits des points :

### **3. GREFFE ET GESTION ADMINISTRATIVE**

#### **3.1**

92-06-2025

#### **APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 5 MAI 2025**

a) Dispense de lecture :

Chacun des membres du conseil municipal ayant reçu une copie des procès-verbaux des séances mentionnées en titre, la directrice générale/secrétaire - trésorière est dispensée d'en faire la lecture.

b) Ajouts / retraits :

Sur la proposition de André Poulin, il est résolu unanimement par tous les conseillers présents

**QUE** le Conseil adopte le procès-verbal du 5 mai 2025 tel que rédigé.

**QUE** madame le maire et la directrice générale/secrétaire-trésorière soient par la présente résolution autorisées à le signer.

#### **3.2**

93-06-2025

#### **APPROBATION DES COMPTES DU MOIS**

**CONSIDÉRANT** que les membres du conseil ont reçu la liste des comptes à payer 72 heures auparavant et qu'ils en ont pris connaissance;

En conséquence,

Sur la proposition de André Leclerc, il est résolu unanimement par tous les conseillers présents,

**QUE** les listes des comptes compressibles et incompressibles au 30 mai 2025 au montant de 227 246,52\$ incluant les salaires soient adoptées telles que présentées et détaillées comme suit:

|                 |              |
|-----------------|--------------|
| Salaires        | \$43 023,97  |
| Comptes à payer | \$64 527,19  |
| Déboursés       | \$119 695,36 |

### 3.3

94-06-2025

#### **APPROBATION DES FACTURES**

Païement de la facture à Agorasport au montant de \$9 537,18 pour les bandes de 8 `` de la patinoire.  
Que ce montant soit pris au poste budgétaire #23.08002.721.

Païement de la facture Excavation Ghislain Castonguay au montant de \$880,41 pour location machinerie.  
Que ce montant soit pris au poste budgétaire #02.13000.521.

Païement de la facture à Chemtrad au montant de \$4 522,10 pour ferric sulfate.  
Que ce montant soit pris au poste budgétaire #02-41 500.635.

Païement de la facture à Transporteurs en vrac Lotbinière Inc. au montant de \$1 059, pour différents transports de matériaux.  
Que ce montant soit pris au poste budgétaire #02.13000.521.

Sur la proposition de Sébastien Leclerc, il est résolu unanimement par tous les conseillers présents,

**QUE** la liste des factures au 30 mai 2025 soit adoptée telle que présentée.

### 3.4

#### **DÉPÔT DU RAPPORT BUDGÉTAIRE EN DATE DU 30 AVRIL 2025**

### 3.5

95-06-2025

#### **EMBAUCHE D'UNE OU D'UNE DIRECTRICE GÉNÉRALE ADJOINTE ET GREFFIÈRE – TRÉSORIÈRE ADJOINTE**

**CONSIDÉRANT** le départ de la Directrice générale annoncé pour Le 31 octobre 2025 ;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité de sélection a rencontré en entrevue 4 candidats le 14 avril dernier ;

En conséquence,  
Sur la proposition de Lina Trépanier, il est résolu à l'unanimité de tous les conseillers présents :

**D'ENGAGER** Nathalie Roy au poste de directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe ;

**QUE** l'entrée en poste se fera en date du 2 juin 2025 ;

**QUE** dans l'éventualité où Nathalie Roy désirerait réintégrer son poste de technicienne en comptabilité ou pour quelques raisons que ce soit, il lui soit possible de la faire jusqu'au 2 juin 2026 ;

**QUE** le conseil municipal mandate la directrice générale à préparer le contrat d'embauche ;

**QUE** la directrice générale et le maire soient autorisés à signer le contrat.

### 3.6

96-06-2025

#### **RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION À L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES LOISIRS MUNICIPAUX (AQLM)**

**ATTENDU QUE** la municipalité de Saint-Édouard-de-Lotbinière a reçu les coûts pour l'adhésion 2025 à l'AQLM,

En conséquence,

Sur la proposition de André Poulin, il est résolu à l'unanimité de tous les conseillers présents,

**DE RENOUVELLER** l'adhésion de la Municipalité de Saint-Édouard à l'AQLM pour un montant de 431,16 \$ taxes incluses.

### 3.7

97-06-2025

#### **OUVERTURE D'UN POSTE DE TECHNICIEN/NNE EN COMPTABILITÉ**

**CONSIDÉRANT** la nomination de Nathalie Roy, actuellement technicienne en comptabilité, au poste de directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe;

**En conséquence,**

Sur la proposition de André Leclerc, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents :

**DE PROCÉDER** à l'ouverture du poste de technicien(ne) en comptabilité;

**DE MANDATER** Denise Poulin, maire, Patrice Lemay, conseiller, Nathalie Roy, directrice générale adjointe, et Marie-Josée Lévesque, directrice générale, pour la sélection et les entrevues des candidats.

### 3.8

98-06-2025

#### **ACHAT D'UN ORDINATEUR PORTABLE**

**CONSIDÉRANT** que l'actuel ordinateur portable de la directrice générale à plus de 4 ans;

**CONSIDÉRANT** qu'il est essentiel que la directrice générale adjointe puisse bénéficier d'un ordinateur portable;

En conséquence,

Sur la proposition de Lina Trépanier, il est résolu à l'unanimité de tous les conseillers présents :

**DE PROCÉDER** à l'achat d'un ordinateur portable chez 6TEM TI au montant de 2 200.00.

#### **4.SÉCURITÉ PUBLIQUE**

##### **4.1**

99-06-2025

#### **NOMINATION D'UN DIRECTEUR ADJOINT ET D'UN LIEUTENANT AU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE**

**CONSIDÉRANT** la recommandation de André maillet, directeur du Service de sécurité incendie :

En conséquence, sur la proposition de Sébastien Leclerc, il est résolu à l'unanimité de tous les conseillers présents :

**DE NOMMER** Raphaël Gaudreault au titre de directeur adjoint du Service de sécurité incendie;

**DE NOMMER** Alexis Lemay au titre de Lieutenant au Service de sécurité incendie.

**DE LES REMERCIER** pour l'intérêt qu'il manifeste envers la municipalité de Saint-Édouard et la sécurité de ses citoyens.

#### **5.TRANSPORT ET HYGIÈNE DU MILIEU**

##### **5.1**

100-06-2025

#### **APPROBATION POUR DES TRAVAUX DE VOIRIE SUR LA ROUTE BÉLANGER**

**CONSIDÉRANT QUE** la demande de subvention faite au PPA a été acceptée pour un montant de \$25 000;

**CONSIDÉRANT QUE** cette demande avait été effectuée en vue de travaux spécifiques sur la Route Bélanger;

**CONSIDÉRANT QUE** lesdits travaux doivent être effectués dans la même année que l'octroi de la subvention;

En conséquence,  
Sur la proposition de André Poulin, il est résolu à l'unanimité de tous les conseillers présents :

**DE PROCÉDER** aux travaux sur la Route Bélanger dans le courant de l'été 2025.

#### **6.SANTÉ ET BIEN-ÊTRE**

#### **7.AMÉNAGEMENT ET URBANISME**

##### **7.1**

#### **AVIS DE MOTION**

Je André Leclerc, conseiller (e) donne le présent avis de motion qu'il sera présenté, pour adoption, un projet de règlement pour remplacer le Règlement n° 2008-229 relatif aux permis et certificats, à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction, tel qu'amendé, par un nouveau règlement portant le titre de « **Règlement relatif aux permis et certificats, à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction** » et qui portera le n° 2025-610. Ce projet de règlement constitue une refonte complète du Règlement relatif aux permis et certificats, à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction n° 2008-229. De plus, ce règlement a pour objet d'y introduire les dispositions relatives à l'émission des permis de construction des éoliennes commerciales contenues au

Règlement n° 359-2024 de la MRC de Lotbinière, adopté le 12 février 2025 et entré en vigueur le 17 avril 2025 et pour y apporter certains amendements découlant de l'entrée en vigueur de ce règlement.

101-06-2025

**PREMIER PROJET DE #2025-610 VISANT À REMPLACER  
LE RÈGLEMENT #2008-229, RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET  
AUX CERTIFICATS, À L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS DE  
ZONAGE, DE LOTISSEMENT ET DE CONSTRUCTION**

**ATTENDU QUE** la municipalité de Saint-Édouard-de-Lotbinière est une municipalité régie par le "Code municipal du Québec" et assujettie aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

**ATTENDU QU'**il convient maintenant de procéder à une révision du règlement sur les permis et certificats;

**ATTENDU QU'**il est nécessaire d'adopter un nouveau règlement de permis et certificat qui tient compte des modifications apportées au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Lotbinière et de ses amendements;

**ATTENDU QU'UN** avis de motion a été donné le 2 juin 2025 relativement à ce règlement;

**ATTENDU QU'**il y a dispensé de lecture pour ce règlement, les membres de ce conseil déclarent l'avoir lu et renoncent à la lecture;

En conséquence,

Sur la proposition de André Leclerc, il est résolu à l'unanimité de tous les conseillers présents :

**D'ADOPTER** ce premier projet de règlement portant le numéro #2025-610 comme s'il était au long cité.

**AVIS DE MOTION**

**7.2**

Je André Poulin, conseiller (e) donne le présent avis de motion qu'il sera présenté, pour adoption, un projet de règlement pour modifier le Règlement de zonage n° 2023-600 tel qu'amendé, afin d'y intégrer les dispositions relatives à l'implantation des éoliennes commerciales contenues au Règlement no 359-2024 de la MRC de Lotbinière, adopté le 12 février 2025 et entré en vigueur le 17 avril 2025, portant le titre « **Intégration et bonification des dispositions relatives aux éoliennes commerciales** », et pour apporter certains amendements découlant de l'entrée en vigueur de ce règlement. Le Règlement 359-2024 de la MRC de Lotbinière vise à modifier le document complémentaire du Livre II du Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) en intégrant les dispositions relatives aux éoliennes commerciales du Règlement de contrôle intérimaire 127-2002.

102-06-2025

**ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT #2023-600-02  
EN REMPLACEMENT DU RÈGLEMENT 2023-600-01 PORTANT LE  
TITRE INTÉGRATION ET BONIFICATION DES DISPOSITIONS  
RELATIVES AUX ÉOLIENNES COMMERCIALES**

**ATTENDU QUE** la municipalité de Saint-Édouard-de-Lotbinière est une municipalité régie par le « Code municipal du Québec » et assujettie aux dispositions de la « Loi sur l'aménagement et l'urbanisme »;

**ATTENDU QUE** la MRC de Lotbinière a adopté le Règlement no 359-2024 portant le titre de « **Intégration et bonification des dispositions relatives aux éoliennes commerciales** » le 12 février 2025 et que ce règlement est entré en vigueur le 17 avril 2025;

**ATTENDU QUE** ce règlement vise à modifier le document complémentaire du livre II du Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) en intégrant les dispositions relatives aux éoliennes commerciales du règlement de contrôle intérimaire 127-2002;

**ATTENDU QUE** ce règlement ajoute un chapitre 10 au document complémentaire, lequel s'intitule « **Dispositions relatives aux éoliennes commerciales** »;

**ATTENDU QUE** l'ensemble des dispositions de ce chapitre 10 doivent être reprises intégralement au niveau du libellé et du contenu par l'ensemble des municipalités de la MRC;

**ATTENDU QU'**il y a lieu de modifier le Règlement de zonage # 2023-600-01, tel qu'amendé, (Règlements de zonage) afin d'y intégrer les articles 10.2.1 à 10.6 du Règlement n° 359-2024 de la MRC de Lotbinière, adopté le 12 février 2025 et entré en vigueur le 17 avril 2025, portant le titre « **Intégration et bonification des dispositions relatives aux éoliennes commerciales** » et pour apporter certains amendements découlant de l'entrée en vigueur de ce règlement;

**CONSIDÉRANT** la définition de l'expression « **Infrastructure d'utilité publique** » contenue à l'art. 1.6 du Règlement de zonage #2023-600-01, tel qu'amendé;

**CONSIDÉRANT** les dispositions de l'art. 4.3 du Règlement de zonage #2026-600-01, tel qu'amendé;

**ATTENDU QUE** les éoliennes commerciales font partie de la classe d'usage « **Infrastructure d'utilité publique** »;

**ATTENDU QUE** le présent règlement est nécessaire pour tenir compte de la modification du Schéma d'aménagement et de développement révisé et qu'il s'agit donc, en vertu de l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, d'un « Règlement de concordance »;

**ATTENDU QU'**avis de motion du présent règlement a été donné le **2 JUIN 2025** ;

**ATTENDU QU'**il y a dispensé de lecture de ce règlement, les membres du conseil déclarant l'avoir lu et renoncé à sa lecture;

**En conséquence,**  
**Sur la proposition de André Poulin, il est résolu à l'unanimité de tous les conseillers présents :**

**QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ PAR LE RÈGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NO 2025-610 ORDONNE ET STATUE CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1**

Le titre de l'art. 18.3 du Règlement de zonage #2023-600-01, tel qu'amendé, est remplacé par le titre « **Dispositions relatives à l'implantation des éoliennes commerciales** »;

## **ARTICLE 2**

Les articles 18.3.1 à 18.3.6 du Règlement de zonage #2023-600-01, tel qu'amendé, sont remplacés par les dispositions suivantes : 18.3.1 à 18.3.13 qui se lisent comme suit :

### **18.3.1 TERMINOLOGIE**

**Usage sensible** : usage qui, par sa nature, rassemble des personnes vulnérables dans un même lieu, tel que les habitations, les garderies, les résidences pour personnes âgées, les établissements d'enseignement, les établissements de santé et de services sociaux, etc. Les usages sensibles peuvent varier en fonction de la nature et du niveau de risque ou de la nuisance.

**Chemin public** : voie de circulation locale appartenant à une municipalité et permettant l'accès véhiculaire aux propriétés et aux chemins privés qui en dépendent. Plus précisément, il s'agit d'une surface totale de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge d'une municipalité.

**Hauteur totale** : La hauteur mesurée à la verticale entre le niveau moyen du sol et l'extrémité d'une pale située à la verticale dans l'axe de la tour de l'éolienne.

**Bâtiment** : une construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

### **18.3.2 DISTANCES DES VOIES DE CIRCULATION**

Toute éolienne doit être située à 2 kilomètres des éléments suivants :

- a) Le parc linéaire identifié au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Lotbinière,
- b) Les routes touristiques 132 et 269.

L'implantation d'une éolienne est prohibée à une distance inférieure à 300 mètres de l'emprise d'une autoroute, d'une route régionale ou d'une route collectrice, au sens de la classification du ministère des Transports du Québec.

L'implantation d'une éolienne est prohibée à une distance inférieure à la hauteur totale de l'éolienne de l'emprise d'un chemin public ou d'une voie ferrée.

### **18.3.3 SITES DÉSIGNÉS PRÉSENTANT DES USAGES SENSIBLES**

**Aux fins du présent chapitre, sont considérés des sites présentant des usages sensibles :**

- a) Tout bâtiment résidentiel, incluant de façon non limitative, les habitations unifamiliales, les logements locatifs ou en copropriété, les résidences pour personnes âgées, etc.;
- b) Tout centre de santé et de services sociaux;
- c) Tout lieu d'enseignement;
- d) Tout type de garderie;
- e) Toute installation culturelle, tel un musée, une bibliothèque ou un lieu de culte.

#### **18.3.3.1 DISTANCES SÉPARATRICES DES SITES DÉSIGNÉS PRÉSENTANT DES USAGES SENSIBLES**

Toute éolienne doit être située à plus de 700 mètres de tout usage sensible.

Toutefois, lorsque jumelée à un groupe électrogène diesel, toute éolienne doit être située à plus de 1,5 kilomètre de toute habitation. Ces distances s'appliquent réciproquement quant à l'implantation d'un usage sensible à proximité d'une éolienne.

Lors de l'implantation d'un nouvel usage sensible, une dérogation est permise s'il est démontré que le projet ou l'usage respecte les dispositions imposées pour les sources fixes de bruit présentées dans le Cadre normatif visant à atténuer les nuisances et les risques d'origine anthropique.

#### **18.3.4 DISTANCES AVEC LE PÉRIMÈTRE D'URBANISATION**

Toute éolienne doit être située à au moins à 2 kilomètres des limites de tout périmètre d'urbanisation.

#### **18.3.5 DISTANCE DES IMMEUBLES PROTÉGÉS**

Toute éolienne doit être située à 1 kilomètre de tout immeuble protégé, à l'exception du Domaine du Radar.

Toutefois, lorsque jumelée à un groupe électrogène diesel, toute éolienne doit être située à plus de 1,5 kilomètre des immeubles protégés visés à l'alinéa précédent.

Ces distances s'appliquent réciproquement quant à l'implantation d'un immeuble protégé à proximité d'une éolienne.

#### **18.3.6 DISTANCE RELATIVE À LA SÉCURITÉ**

Une distance minimale équivalente à au moins une fois la hauteur totale d'une éolienne doit être appliquée entre toute éolienne et tout bâtiment ou tout usage extérieur public accueillant un achalandage important.

Cette distance s'applique réciproquement quant à l'implantation de tels bâtiments ou usages à proximité d'une éolienne.

Les bâtiments requis pour la construction et l'opération de parcs éoliens ne sont pas assujettis au présent article.

#### **18.3.7 SECTEURS D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE ET DE CONSERVATION**

L'implantation d'éoliennes commerciales est interdite à l'intérieur et à moins de 300 mètres des tourbières identifiées pour la conservation, telles qu'identifiées à la carte 25 du Schéma d'aménagement et de développement en vigueur.

#### **18.3.8 IMPLANTATION ET HAUTEUR**

L'implantation d'une éolienne est permise sur un lot seulement si son propriétaire a accordé son autorisation par écrit quant à l'utilisation du sol et de l'espace situé au-dessus du sol (espace aérien).

Toute éolienne doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales soit toujours située à une distance supérieure à 3 mètres d'une limite de propriété. Toutefois, une telle distance ne s'applique pas si le terrain adjacent est assujetti à une servitude notariée afin de permettre l'empiétement de l'éolienne sur la marge de recul prescrite ou sur le terrain lui-même.

Aucune éolienne ne doit avoir une hauteur supérieure à 200 mètres entre le faîte de la nacelle et le niveau moyen du sol nivelé.

#### **18.3.9 FORME ET COULEUR**

Afin de minimiser l'impact visuel dans le paysage, les éoliennes devront :

- a) Être de forme longiligne et tubulaire;
- b) Être de couleur blanche ou grise.

Toute éolienne doit être conservée selon une apparence propre {ex. sans graffitis, sans rouille}.

#### **18.3.10 ENFOUISSEMENT DES FILS**

L'implantation des fils électriques reliant les éoliennes doit être souterraine. Toutefois, cette implantation peut être aérienne s'il est démontré que le réseau de fils doit traverser une contrainte tels un lac, un cours d'eau, un secteur marécageux, une couche de roc ou tout autre type de contrainte physique.

L'implantation souterraine ne s'applique pas au filage électrique longeant les voies publiques de circulation. Lors du démantèlement des parcs éoliens, ces fils électriques devront être obligatoirement retirés du sol.

### **18.3.11 POSTE DE RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC D'ÉLECTRICITÉ**

Afin de minimiser l'impact visuel sur le paysage, une clôture ayant une opacité supérieure à 80 % devra entourer un poste de raccordement. Un assemblage constitué d'une clôture et d'une haie peut être réalisé. Cette haie doit être composée dans une proportion d'au moins 80 % de conifères à aiguilles persistantes ayant une hauteur d'au moins 3 mètres. L'espacement des arbres est de 1 mètre pour les cèdres et de 2 mètres pour les autres conifères.

### **18.3.12 DÉMANTÈLEMENT**

Après l'arrêt de l'exploitation de l'éolienne ou du parc éolien, certaines dispositions devront être prises par le propriétaire de ces équipements :

- a) Les installations devront être démantelées dans un délai de 24 mois;
- b) Une remise en état du site devra être effectuée à la fin des travaux par des mesures d'ensemencement et antiérosives pour stabiliser le sol et lui permettre de reprendre son apparence naturelle. ».

### **18.3.13 PRIORITÉ**

Les dispositions des articles 18.3.1 à 18.3.12 prévalent sur toute disposition incompatible du présent Règlement de zonage;

### **ARTICLE 3**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

### **7.3**

103-06-2025

### **MODALITÉS DE LA CONSULTATION PUBLIQUE SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT 2023-600-02**

Attendu que la MRC de Lotbinière a adopté le Règlement no 359-2024, modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé, portant le titre de « *Intégration et bonification des dispositions relatives aux éoliennes commerciales* » le 12 février 2025 et que ce règlement est entré en vigueur le 17 avril 2025;

Attendu que le règlement 2023-600-02 est nécessaire pour tenir compte de la modification du Schéma d'aménagement et de développement révisé et qu'il s'agit donc, en vertu de l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1), d'un « Règlement de concordance »;

Attendu qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 2 JUIN 2025;

Attendu que le projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du 2 JUIN 2025;

Attendu qu'en vertu de l'article 125 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1), ce projet doit être soumis à une consultation publique;

Attendu que le présent projet de règlement ne comprend pas de dispositions susceptibles d'approbation référendaire et n'a pas à être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter;

En conséquence,

Sur la proposition de André Leclerc, il est résolu à l'unanimité de tous les conseillers présents :

**DE FIXER** une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement 2023-600-02, qui se tiendra le 16 juin 2025 à 19h00, à

la Salle municipale située au 2590, rue Principale à St-Édouard-de-Lotbinière.

## **8. DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

### **9. LOISIRS ET CULTURE**

#### **9.1**

104-06-2025

#### **ENGAGEMENT DES MONITRICES ET MONITEURS DU TERRAIN DE JEUX 2025**

CONSIDÉRANT que pour la période entre le 25 juin 2025 et 15 août 2025, la Municipalité doit procéder à l'embauche des moniteurs et monitrices du terrain de jeux;

En conséquence,  
Sur la proposition de Mylène Bernier, il est résolu à l'unanimité de tous les conseillers présents;

D'ENGAGER les moniteurs et monitrices suivants (tes):

| Nom                | Salaire |
|--------------------|---------|
| Ophélie Blais      | \$25,00 |
| Laurianne Chrétien | \$22,06 |
| Nathan Lemay       | \$18,76 |
| Gabrielle Demers   | \$18,76 |
| Frédérique Auger   | \$18,76 |
| Molly Lemay        | \$17,66 |

#### **9.2**

105-06-2025

#### **ABOLITION DES FRAIS DE RETARD À LA BIBLIOTHÈQUE A. LACHANCE**

**CONSIDÉRANT QUE** les amendes peuvent créer une barrière financière qui entre en opposition avec la mission d'accessibilité des bibliothèques :

**CONSIDÉRANT QUE** les amendes peuvent créer des éléments de conflits entre le personnel bénévole et les citoyens, nuisant aux relations interpersonnelles que les bibliothèques désirent créer avec la communauté ;

**CONSIDÉRANT QUE** les montants collectés représentent une source négligeable de revenus pour les bibliothèques, d'autant plus en tenant compte des ressources humaines nécessaires à la gestion des comptes impayés ;

**CONSIDÉRANT QUE** le Réseau Biblio CNCA (Capitale-Nationale et Chaudière-Appalaches) et L'ABPQ (Association des bibliothèques publiques du Québec) sont en faveur de l'abolition des frais de retard, laquelle s'inscrit dans le

mouvement international « Fine Free Library », né aux États-Unis ;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité des bénévoles de la bibliothèque A. Lachance recommande au conseil municipal d'abolir en totalité les frais de retard pour les abonnés de sa bibliothèque ;

En conséquence,  
Sur la proposition de André Leclerc, il est résolu à l'unanimité de tous les conseillers présents :

**D'ABOLIR** les frais de retard à la bibliothèque A. Lachance.

### 9.3

106-06-2025

#### **ADOPTION D'UNE COMMANDITE À ST-ÉDOUARD OPEN**

**CONSIDÉRANT QUE** le tournoi de golf de St-Édouard Open aura lieu le 14 juin 2025 ;

En conséquence,  
Sur la proposition de Lina Trépanier, il est unanimement résolu par tous les conseillers présents

**QU'UN** montant de \$250 soit commandité pour la tenue de cette activité.

#### **10. SUIVI DES COMITÉS**

#### **11. DIVERS**

#### **12. PÉRIODE DE QUESTIONS**

Une période de questions a été réservée pour le public. Seules les questions demandant des délibérations seront retenues pour les fins du procès-verbal.

107-06-2025

#### **13. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

**CONSIDÉRANT** que tous les points à l'ordre du jour étant épuisés;

En conséquence,

Sur la proposition de André Leclerc il est résolu unanimement par tous les conseillers présents

**QUE** la séance soit levée à 20h30

---

**Denise Poulin, Maire**

---

**Marie-Josée Lévesque, directrice générale  
et secrétaire-trésorière**

**CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS**

Je, soussignée, certifie par la présente que les crédits budgétaires sont disponibles pour les dépenses décrites par le conseil de cette séance de la susdite municipalité.

---

**Marie-Josée Lévesque , directrice générale  
et secrétaire-trésorière**

« Je, Denise Poulin, maire, atteste que la signature du procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal. »

---

**Denise Poulin, Maire**

